

Objet: Projet de règlement grand-ducal instituant la perception de taxes et de redevances relatives aux licences, qualifications et reconnaissance de licences du personnel de conduite d'aéronefs et du personnel d'entretien d'aéronefs. (3626BFR)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(27 avril 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet règlement grand-ducal est de fixer une tarification (taxes et redevances) applicable aux services et actes administratifs de délivrance, renouvellement et approbation de licences, qualifications et agréments dus aux entités publiques encadrant l'aviation civile au niveau national. Ce projet réglementaire vise à mettre en conformité le Luxembourg avec les exigences communautaires en la matière et, en particulier, à mettre fin à une situation de « concurrence déloyale » qui consiste pour le Grand-Duché à être le seul Etat membre de l'Union européenne (UE) à pratiquer la gratuité des prestations administratives précitées.

En matière de délivrance, renouvellement et approbation de licences, qualifications et agréments dus aux entités publiques encadrant l'aviation civile au niveau national, un acteur institutionnel est à la manœuvre au niveau national, à savoir la Direction de l'Aviation Civile (DAC), dont l'action s'inscrit dans un cadre réglementaire qui se résume par les trois règlements grand-ducaux suivants :

- le règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes ;
- le règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs (ces deux derniers règlements grand-ducaux encadrent la délivrance par la DAC des licences et qualifications pour les pilotes privés de l'aviation générale) ;
- le règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion.

Ce dernier règlement grand-ducal transpose initialement en droit luxembourgeois le code « JAR-FCL (Joint Aviation Requirements – Flight Crew Licensing) » dont l'objet est d'harmoniser les conditions techniques d'exploitation des aéronefs aux fins de renforcer la sécurité de la navigation aérienne. Ce code découle directement de l'annexe III du Règlement (CEE) n°3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation des règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile¹, laquelle annexe III a entretemps été modifiée par le Règlement (CE) n°859/2008 de la Commission du 20 août 2008 y relatif. Le règlement grand-ducal du 6 février 2004 précité dispose, comme l'indique l'exposé des motifs du présent projet, que « *la formation du personnel navigant et la*

¹ Le Règlement (CEE) n°3922/91 précité a été modifié à plusieurs reprises, notamment par exemple par le Règlement (CE) n°2176/96 de la Commission du 13 novembre 1996 y relatif ou par le Règlement (CE) n°1900/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 y relatif.

délivrance des licences [doivent] se conformer aux règles JAR-FCL qui [prévoient] une intervention permanente de la DAC à tous les niveaux du processus de formation et de délivrance de licences et de maintien en vigueur des licences ».

La raison d'être du présent projet de règlement grand-ducal tient au fait que, à l'heure actuelle, tous les services prestés par la DAC dans le cadre réglementaire décrit ci-avant sont gratuits, alors qu'ils sont payants partout ailleurs dans les Etats membres de l'UE et que la tendance communautaire est en l'espèce à l'harmonisation tarifaire. On assiste par conséquent à un phénomène de concurrence déloyale caractérisé par un afflux considérable et non contrôlable vers le Luxembourg de demandes de prestations à la DAC. La présente situation pourrait donner lieu à une condamnation de la part de la Cour de Justice de l'UE, ce qui justifie le présent projet de règlement grand-ducal aux yeux des rédacteurs, lequel projet fixe des taxes et redevances relativement aux prestations précédemment décrites. De ce point de vue, la Chambre de Commerce ne peut que se rallier aux intentions des rédacteurs.

Selon l'exposé des motifs, le système de tarification défini par le présent projet de règlement grand-ducal se rapprocherait de celui de la Belgique en raison de la proximité des structures aéronautiques luxembourgeoises et belges, et ceci au terme d'une étude comparative des tarifications appliquées dans d'autres Etats de l'UE. Si la Chambre de Commerce se range volontiers à cette forme de pragmatisme, elle aurait toutefois apprécié que les rédacteurs du présent projet de règlement grand-ducal explicitent la nature de la proximité des structures aéronautiques entre le Luxembourg et la Belgique afin qu'apparaissent nettement à la lecture de l'exposé des motifs les arguments qui rendent clairement pertinent d'élaborer un tel système de tarification.

L'exposé des motifs rend également compte du fait que, « *au vu de l'arrêté ministériel du 29 avril 2009 concernant la désignation d'une entité privée chargée d'effectuer des missions de contrôle et d'inspection pour compte de la DAC, l'Agence luxembourgeoise pour la sécurité aérienne (ALSA) est l'entité chargée d'effectuer les missions de contrôle et d'inspection pour compte de la DAC et ce conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une DAC* ».

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler vis-à-vis de ce projet de règlement grand-ducal qui n'a d'autre visée que de mettre le Grand-Duché en conformité avec les exigences communautaires parfaitement légitimes en termes d'harmonisation des systèmes de prestations en matière d'aviation civile, notamment en matière de tarification.

Concernant le chapitre I relatif aux taxes et redevances, la Chambre de Commerce note aux articles 5 et 6 la description détaillée des actes administratifs et des inspections et contrôles devant donner lieu au paiement desdites taxes et redevances, description qui ne trouve pas d'opposition de sa part.

S'agissant du chapitre II, portant sur la perception des taxes et redevances, la Chambre de Commerce considère les dispositions y relatives conformes aux bonnes pratiques administratives.

La Chambre de Commerce observe une inadéquation entre la lettre de saisine du Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et le texte soumis à son avis à proprement parler. En effet, d'après ladite lettre, il s'agit d'un « projet de règlement grand-ducal », alors que, d'après la formulation du texte annexé, ce dernier fait référence à un « avant-projet de règlement grand-ducal ». Il s'agirait donc de clarifier ce point.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

BFR/SDE